

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-02-13. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, FEBRUARY 16, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-02-13. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 16 FÉVRIER 2006, À 9 H 45. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/en/com/2006/html/06-02-13.2a.wpd.html>

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/com/2006/html/06-02-13.2a.wpd.html>

-
1. *Richard Burke v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31101)
 2. *Grant Warren Beaucage v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31186)
 3. *Woodcliffe Corporation, et al. v. Barry Rotenberg, et al.* (Ont.) (31142)
 4. *Ndavo Zabo c. University of Ottawa* (Ont.) (31059)
 5. *Clotilde Bérubé c. Loto-Québec ou La Société des loteries du Québec Inc., et autre* (Qc) (31158)

6. *Germain Blanchard Ltée c. Procureur général du Québec* (Qc) (31090)
7. *Amertek Inc. v. Canadian Commercial Corporation, et al.* (Ont.) (31141)
8. *Citadel General Assurance Company v. Michael Vytlingam by his Litigation Guardian, Chandra Vytlingam, et al.* (Ont.) (31083)
9. *Gaston Therrien c. Marc P. Launay, et autre* (Qc) (31151)
10. *Lombard Canada Limited, a body corporate v. Hamel Construction Inc., a body corporate* (N.S.) (30993)
11. *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 687 c. Groupe TVA Inc.* (Qc) (31117)
12. *150460 Canada Inc., et autre c. Ville de Montréal, et autre* (Qc) (31022)
13. *Sa Majesté la Reine c. Daniel Gauthier* (Qc) (Crim.) (31028)
14. *Ann McAfee, et al. v. Imperial Oil Limited* (B.C.) (31164)
15. *William MacAllister c. Procureur général du Canada, et autre* (Qc) (Crim.) (31199)
16. *Lyne St-Cyr, et autres c. Laurier Bouchard, et autre* (Qc) (31157)
17. *Munyonzwe Hamalengwa v. Bruce Duncan* (Ont.) (31220)
18. *Hassan Barnieh, et al. v. Northland Bank, et al.* (Alta.) (31200)
19. *Antonio Flamand c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (27589)
20. *Cheickh Bangoura v. Washington Post, et al.* (Ont.) (31203)
21. *Wyatt-Stetler, et al. v. Ontario Flue-Cured Tobacco Growers' Marketing Board, et al.* (Ont.) (31149)
22. *Ville de Lévis c. Fraternité des policiers de Lévis Inc., et autre* (Qc) (31103)

31101 Richard Burke v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law (Non Charter) - Evidence - Similar fact evidence - Four male youths allege sexual abuse by former foster care provider - All four allege sexual touching - Two allege abuse escalated to anal intercourse - Evidence on all counts admitted as similar fact evidence going to each count - Motion to sever counts dismissed - Whether evidence should have been admitted as similar fact evidence - Whether trial Judge properly instructed the jury with respect to similar act evidence.

The applicant and his wife ran a foster care home for boys. Four boys in their care alleged that the applicant sexually abused them when they were between 12 and 18 years of age. C.W., O.C. and T.B. alleged the abuse occurred while they were under the applicant's foster care. D.T. alleged his abuse occurred after he had left the applicant's care but in the applicant's home. All four alleged genital fondling. C.W. and O.C. alleged the abuse escalated over time to repeated anal intercourse. The complainants alleged the abuse commenced when the applicant sexually touched them under the guise of caring for them when they were injured, ill, or intoxicated. At the beginning of trial, the defence unsuccessfully moved for severance and the Crown successfully moved to have all evidence admitted as similar fact evidence. At issue is whether the Crown's motion should have been granted and whether the trial judge properly instructed the jury with respect to the similar fact evidence.

April 2, 2002
Ontario Superior Court of Justice
(Lederman J.)

Motion to admit all evidence as similar fact evidence granted

Motion to sever counts dismissed

April 9, 2002
Ontario Superior Court of Justice
(Lederman J.)

Applicant convicted by jury, sentenced to 10 years

August 29, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Rosenberg and LaForme, JJ.A.)

Appeal against convictions dismissed; Sentence reduced to 7 ½ years

October 28, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31101 Richard Burke c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (excluant la Charte) - Preuve - Preuve de faits similaires - Quatre adolescents allèguent avoir été victimes d'abus sexuels par un parent de leur ancienne famille d'accueil - Les quatre adolescents allèguent avoir été victimes de contacts sexuels - Deux de ces adolescents allèguent que le demandeur est éventuellement allé jusqu'à la pénétration anale - La preuve produite à l'égard de la totalité des chefs d'accusation a été admise à titre de preuve de faits similaires relativement à chacun des chefs - Requête en vue de séparer les chefs d'accusation rejetée - La preuve aurait-elle dû être admise à titre de preuve de faits similaires? - Le juge du procès a-t-il donné au jury des directives appropriées relativement à la preuve de faits similaires?

Le demandeur et son épouse étaient responsables d'une famille d'accueil qui recevait des garçons. Quatre des garçons qui leur ont été confiés allèguent que le demandeur a commis des abus sexuels sur leur personne alors qu'ils étaient âgés entre 12 et 18 ans. C.W., O.C. et T.B. allèguent que les abus ont été commis pendant leur placement dans la famille d'accueil du demandeur. D.T. allègue qu'il a été victime d'abus après son placement chez le demandeur mais dans la résidence de celui-ci. Les quatre allèguent que le demandeur a caressé leurs parties génitales. C.W. et O.C. allèguent que les abus se sont aggravés au fil du temps allant éventuellement et à maintes reprises jusqu'aux relations sexuelles anales. Les plaignants allèguent que les abus ont commencé lorsque le demandeur s'est livré à des attouchements sexuels en prétextant qu'il leur donnait des soins lorsqu'ils étaient blessés, malades ou intoxiqués. Au début du procès, la défense n'a pas obtenu la séparation des chefs d'accusation mais le ministère public a obtenu l'admission de la totalité de la preuve à titre de preuve de faits similaires. Il s'agit de décider s'il convenait d'accorder la requête du ministère public et si le juge du procès a donné au jury des directives appropriées relativement à la preuve de faits similaires.

2 avril 2002
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lederman)

Requête en vue d'admettre la totalité de la preuve à titre de preuve de faits similaires, accordée

Requête visant à séparer les chefs, rejetée

9 avril 2002
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lederman)

Le demandeur est reconnu coupable par le jury et condamné à une peine de dix ans

29 août 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Rosenberg et LaForme)

Appel interjeté contre les déclarations de culpabilité, rejeté; peine réduite à sept ans et demi

28 octobre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31186 Grant Warren Beaucage v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law (Non Charter) - Trial - Evidence - Identification evidence - Jury instruction - Did the Court of Appeal for Ontario err in concluding that the trial judge's charge to the jury on the issue of identification was "sufficient" in the circumstances.

The Applicant, Grant Beaucage, was convicted of first degree murder of his ex-wife by judge and jury. Her body was discovered in her vehicle in a parking lot and she had been stabbed thirty times in the neck, chest and back. The central issue at trial was the identity of the murderer. This leave to appeal concerns an eyewitness identification by an employee of a restaurant near where the victim was found.

December 14, 2000 Ontario Superior Court of Justice (Speyer J.)	Applicant convicted of first degree murder and sentenced to life imprisonment contrary to ss. 231(2) and 745(a) respectively of the <i>Criminal Code</i>
July 6, 2005 Court of Appeal for Ontario (Labrosse, Sharpe and Lang J.J.A.)	Appeal against conviction dismissed
October 28, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion to extend time filed

31186 Grant Warren Beaucage c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la Charte) - Procès - Preuve - Preuve d'identification - Directives au jury - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que les directives données par le juge du procès au jury sur la question de l'identification étaient « suffisantes » dans les circonstances?

Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur, Grant Beaucage, a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de son ex-épouse. Le corps de celle-ci a été découvert dans son véhicule retrouvé dans un stationnement; elle avait été poignardée à trente reprises dans le cou, la poitrine et le dos. La question centrale au procès concernait l'identité du meurtrier. La présente demande d'autorisation d'appel porte sur une identification par témoin oculaire faite par un employé d'un restaurant situé près de l'endroit où la victime a été trouvée.

14 décembre 2000 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Speyer)	Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité en vertu, respectivement, du par. 231(2) et de l'al. 745a) du <i>Code criminel</i>
6 juillet 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Labrosse, Sharpe et Lang)	Appel interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité, rejeté
28 octobre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

31142 Woodcliffe Corporation, Woodcliffe Development Corporation, Paul Oberman, Woodlawn Equities Limited, Queen Richmond Equities Limited, Equifund York Developments Limited, Equifund York Properties Limited, Equifund York 125 Limited, Equifund York Leaseholds Limited, Equifund York Equities Limited, Equifund Investment Corporation, and Equifund Corporation v. Barry Rotenberg and Harris Sheaffer and The Mutual Trust Company, MCAP Financial Corporation, Thornville Developments Inc., Malter Holdings Limited, Somersworth Development Corporation, Herbert Green and River Oaks Developments Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Contracts - Releases - Torts - Negligence - Breach of fiduciary duty - Whether a “no claims over” clause in a release between litigants preclude the releasor from claiming against its own solicitors for breaches of professional duty and fiduciary obligations, where the solicitors claim contribution and/or indemnity against the releasee(s) - Whether the third party claims by the solicitors against the releasee(s) are not tenable at law - Whether there is a nexus to the claims made in the action by the releasor and those made by the solicitors for contribution and/or indemnity against the releasee(s).

The Applicants entered into transactions with the respondent Third Parties to develop lands in Toronto. Various actions commenced between the Applicants and the Third Parties, which were settled. The Applicants and Third Parties signed releases agreeing not to make claims with respect to the matters arising between them or in which a claim could arise for contribution, indemnity or other relief over. The Applicants subsequently commenced an action against the respondent solicitors, who commenced third party proceedings against the Third Parties. The Third Parties brought motions to stay the action.

October 22, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Brennan J.)

Respondents’ motion granted; Applicants’ action against the Respondents stayed

July 6, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Sharpe and Lang J.J.A.)

Appeal allowed only to permit Applicants to file amended statement of claim; In all other respects, appeal and cross appeal dismissed

September 29, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31142 Woodcliffe Corporation, Woodcliffe Development Corporation, Paul Oberman, Woodlawn Equities Limited, Queen Richmond Equities Limited, Equifund York Developments Limited, Equifund York Properties Limited, Equifund York 125 Limited, Equifund York Leaseholds Limited, Equifund York Equities Limited, Equifund Investment Corporation, et Equifund Corporation c. Barry Rotenberg et Harris Sheaffer et la Société de Fiducie Mutuelle, MCAP Financial Corporation, Thornville Developments Inc., Malter Holdings Limited, Somersworth Development Corporation, Herbert Green et River Oaks Developments Inc. (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Contrats - Renonciations - Délits civils - Négligence - Manquement à l’obligation fiduciaire - La clause de renonciation par laquelle les parties à un litige s’engagent à n’intenter aucune poursuite empêche-t-elle le renonciateur d’intenter une poursuite contre ses propres avocats pour manquements à leurs obligations professionnelles et fiduciaires, lorsque les avocats réclament une contribution ou une indemnité contre le(s) renonciantaire(s)? - La procédure de mise en cause intentée par les avocats contre le(s) renonciantaire(s) est-elle soutenable en droit? - Existe-t-il un lien entre les demandes présentées dans l’action et celles des avocats qui cherchent à obtenir une contribution ou une indemnité contre le(s) renonciantaire(s)?

Les demandeurs ont conclu des transactions avec les tiers intimés pour aménager des terrains à Toronto. Différentes actions, intentées entre les demandeurs et les tiers, ont fait l’objet d’un règlement. Les demandeurs et les tiers ont signé des renonciations en vertu desquelles ils s’engageaient à n’intenter aucun recours pouvant découler de leur différends ou relativement à un différend pouvant donner lieu à toute demande de contribution, d’indemnité ou de réparation. Les demandeurs ont subséquemment intenté une action contre les avocats intimés, lesquels ont engagé des procédures de

mise en cause contre les tiers. Ces tiers ont présenté des requêtes en suspension de l'action.

22 octobre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Brennan)	Requête des intimés accueillie; action des demandeurs contre les intimés suspendue
6 juillet 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Labrosse, Sharpe et Lang)	Appel accueilli uniquement afin de permettre aux demandeurs de déposer une déclaration modifiée; appel et appel incident, rejetés à tous autres égards
29 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31059 Ndavo Zabo v. University of Ottawa (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law — Appeal — Civil Procedure — The application of, and the jurisdiction of the courts to apply, the general law of contract to the relationship of a university and its student or academic staff — The priority or exclusivity of judicial review over civil action as a remedy in the relationship between a university and its student or academic staff — Propriety of a Motion to Strike a Pleading under Rule 25.11 of the *Rules of Civil Procedure*, to raise a challenge that comes within Rule 21.01 — The authority of a court under the *Court of Justice Act*, the *Rules of Civil Procedure*, at common law and others to strike out a future or amended fresh Statement of Claim.

The Applicant, Zabo was enrolled as a student in the Doctorate of Law Program at the University of Ottawa, the Respondent in this case. Two members of the board of examiners found that his doctoral thesis failed to meet the required standard, gave reasons, and suggested that certain amendments be made to his thesis, and that he resubmit the amended thesis for review. The remaining two members of the board of examiners found that Zabo's thesis met the required standard for a doctoral thesis. Zabo refused to make the suggested amendments and appealed to the University's Senate Committee which rejected Zabo's appeal. Zabo commenced an action against the University of Ottawa claiming breach of contract and malicious conspiracy.

April 15, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Smith J.)	Upon Respondent University of Ottawa's motion, the Applicant Zabo's claim relating to allegations of breach of contract was ordered to be struck out as being frivolous, vexatious and an abuse of court; Allegations relating to malicious conspiracy were not struck; Zabo's cross-motion to file a fresh Statement of Claim allowed
June 24, 2005 Court of Appeal for Ontario (Sharpe, Blair and Rouleau JJ.A.)	Appeal dismissed
August 24, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31059 Ndavo Zabo c. Université d'Ottawa (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure — Appel — Procédure civile — Application du droit général des contrats à la relation entre l'université et ses étudiants ou son corps professoral, et la compétence des tribunaux de veiller à cette application — La priorité ou l'exclusivité du contrôle judiciaire à l'égard de l'action civile comme moyen d'obtenir réparation relativement à la relation entre l'université et ses étudiants ou son corps professoral. — Bien-fondé d'une requête en radiation d'un acte de procédure prévue à l'art. 25.11 des *Règles de procédure civile* pour présenter une contestation visée à l'art. 21.01 des *Règles*? — Compétence des tribunaux en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, des *Règles de procédure civile*,

de la common law et d'autres sources pour radier une déclaration qui sera déposée plus tard ou une déclaration récemment modifiée.

Le demandeur Zabo était étudiant au programme de doctorat en droit de l'Université d'Ottawa, intimée en l'espèce. Deux membres du comité d'évaluation ont conclu que la thèse de doctorat du demandeur ne répondait pas à la norme requise, ont fourni des motifs, proposé que certaines modifications soient apportées à sa thèse et qu'il présente ensuite sa thèse modifiée. Les deux autres membres du comité ont conclu que la thèse de Zabo répondait à la norme requise dans le cas d'une thèse de doctorat. Zabo a refusé d'apporter les modifications proposées et a fait appel au Comité du Sénat de l'Université, lequel a rejeté l'appel formé par Zabo. Zabo a intenté une action contre l'Université d'Ottawa pour inexécution de contrat et complot malveillant.

15 avril 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Smith)

Par suite de la requête présentée par l'intimée l'Université d'Ottawa, radiation de la demande présentée par Zabo portant sur les allégations d'inexécution de contrat au motif qu'elle était frivole et vexatoire, et constituait un abus de procédure; allégations portant sur le complot malveillant non radiées; requête incidente présentée par Zabo pour le dépôt d'une nouvelle déclaration, accueillie

24 juin 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Blair et Rouleau)

Appel rejeté

24 août 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31158 Clotilde Bérubé v. Loto-Québec or Société des loteries du Québec Inc. and Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Civil procedure – Motion for declaratory judgment – Motion to dismiss – Whether lower courts erred in allowing motions to dismiss Applicant's action on basis that it unfounded in law.

Ms. Bérubé filed a motion with the Superior Court asking for a declaratory judgment to the effect:

that sections 196 to 207 of the *Criminal Code* do not allow the operation of common gaming houses (casinos) and slot machines throughout Quebec; and

that provincial legislation authorizing the establishment of casinos and the operation of slot machines in Quebec is *ultra vires* and unconstitutional because it is contrary to the *Constitution Act, 1867*.

The Superior Court judge found that Ms. Bérubé's motion to institute proceedings provided no basis for the conclusions sought. In her opinion, there was no doubt that the Quebec legislation and the provisions challenged by the plaintiff were within provincial legislative jurisdiction. In the circumstances, the motion to dismiss was allowed and the motion for a declaratory judgment dismissed. The Court of Appeal allowed the Respondents' motions to dismiss the appeal and affirmed the judgment.

April 4, 2005
Quebec Superior Court
(Trudel J.)

Motion to dismiss by Respondent Loto-Québec allowed; Applicant's motion for declaratory judgment dismissed

August 10, 2005
Quebec Court of Appeal
(Doyon, Bich and Dufresne JJ.A.)

Respondents' motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

September 30, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31158 Clotilde Bérubé c. Loto-Québec ou La Société des loteries du Québec Inc. et Le Procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure – Procédure civile – Requête en jugement déclaratoire – Requête en irrecevabilité – Les tribunaux inférieurs ont-ils erré en accueillant des requêtes en irrecevabilité du recours de la demanderesse au motif d’absence de fondement juridique du recours?

Madame Bérubé dépose une requête en jugement déclaratoire devant la Cour supérieure afin d’obtenir des déclarations à l’effet que :

les articles 196 à 207 du *Code criminel* ne permettent pas d’opérer des maisons de jeu (casinos) et l’exploitation de machines à sous sur tout le territoire québécois;

les lois provinciales qui permettent la création de casinos et l’exploitation de machines à sous au Québec sont *ultra vires* et inconstitutionnelles car elles contreviennent à la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La juge de la Cour supérieure estime que la requête introductive d’instance de Mme Bérubé, ne donne pas ouverture aux conclusions recherchées. Selon elle, il ne fait aucun doute que les lois québécoises et les dispositions que la demanderesse attaque entrent dans le champ de compétence législative provinciale. Dans ces circonstances, la requête en irrecevabilité est accueillie et la requête en jugement déclaratoire rejetée. La Cour d’appel accueille des requêtes en rejet d’appel présentées par les intimés et confirme le jugement.

Le 4 avril 2005
Cour supérieure du Québec
(La juge Trudel)

Requête de l’intimée Loto Québec en irrecevabilité accueillie; requête de la demanderesse en jugement déclaratoire rejetée

Le 10 août 2005
Cour d’appel du Québec
(Les juges Doyon, Bich et Dufresne)

Requête des intimés en rejet d’appel accueillie; appel rejeté

Le 30 septembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

31090 Germain Blanchard Ltée v. Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Ministerial discretion - Partly transitional legislative framework - Order of Conseil exécutif refusing application for authorization to use site as dry materials disposal site - Whether Minister’s negative recommendation amounted to refusal to exercise his jurisdiction under appropriate legislative and administrative framework - Whether order had to be quashed - *Environment Quality Act*, R.S.Q., c. Q-2, s. 31.5 - *An Act respecting the establishment and enlargement of certain waste elimination sites*, R.S.Q., c. E-13.1, S.Q. 1993, c. 44 - *An Act to prohibit the establishment or enlargement of certain waste elimination sites*, S.Q. 1995, c. 60.

The Applicant is an excavation and demolition company that produces and must dispose of waste. The way it traditionally did so was to dump the waste in abandoned quarries or sandpits. The applicable general legislative framework, that of environmental protection, involves impact assessment statements and procedures leading to the issuance of permits called certificates. The specific legislative framework relating to dry materials disposal was changing at the time the dispute arose. At that time, the legislature moved from a policy of controlling such sites to a policy of gradually eliminating them by recovering the materials concerned.

The legislative prohibition on the activities for which Blanchard Ltée was applying for a certificate was imposed in 1995, but the transitional provisions made the prohibition inapplicable to the company's application. After going through the usual administrative steps and receiving quite favourable reports, the application came up against the reluctance of the then Minister of the Environment, Paul Bégin. Following internal departmental discussions in 1999, a proposed negative recommendation was submitted to the Conseil exécutif. After a few changes, the order in council was issued on June 21, 2000.

October 16, 2003 Quebec Superior Court (Delorme J.)	Order in council refusing certificate to authorize use of site for waste disposal quashed; Conseil exécutif ordered to dispose of application for certificate within 120 days
June 13, 2005 Quebec Court of Appeal (Baudouin, Rousseau-Houle and Dalphond JJ.A.)	Appeal allowed; action in nullity dismissed and order in council restored
September 12, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31090 Germain Blanchard Ltée c. Le Procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Discretion ministérielle - Cadre législatif partiellement transitoire - Décret du Conseil exécutif rejetant une demande d'autorisation d'utiliser un site comme dépôt de matières sèches - La recommandation négative du ministre constituait-elle un refus d'exercer sa compétence en vertu du cadre législatif et administratif approprié? - Le décret devait-il être annulé? - *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. ch. Q-2, art. 31.5 - *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets*, L.R.Q. ch. E-13.1, L.Q. 1993 c. 44 - *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets*, L.Q. 1995, ch. 60.

La demanderesse est une entreprise d'excavation et démolition qui produit des déchets et doit en disposer. Traditionnellement, la façon d'en disposer a été de les déposer dans des carrières ou sablières désaffectées. Le cadre législatif général applicable, celui de la protection de l'environnement, comporte des études d'impact et des procédures menant à l'émission de permis appelés certificats. Le cadre législatif particulier qui touche le dépôt des matières sèches est en mutation au moment où le litige prend forme. Le législateur passe à cette époque d'une politique de contrôle de ces sites à une politique d'élimination graduelle de ces sites par la récupération des matières concernées.

L'interdiction législative des activités pour lesquelles Blanchard Ltée sollicite un certificat survient en 1995, mais les mesures transitoires placent la demande de la compagnie à l'abri de l'interdiction. Après avoir franchi les étapes administratives normales et fait l'objet de rapports plutôt favorables, cette demande se heurte à une réticence de la part du ministre de l'Environnement de l'époque, M. Paul Bégin. À la suite de discussions internes au ministère en 1999, un projet de recommandation défavorable est présenté au Conseil exécutif. Le décret, après quelques modifications, est adopté le 21 juin 2000.

Le 16 octobre 2003 Cour supérieure du Québec (Le juge Delorme)	Annulation du décret refusant la délivrance d'un certificat d'autorisation d'utilisation d'un site pour dépôt de déchets; ordonnance émise envers le Conseil exécutif de disposer de la demande de certificat dans les 120 jours.
Le 13 juin 2005 Cour d'appel du Québec (Les juges Baudouin, Rousseau-Houle et Dalphond)	Appel accueilli; action en nullité rejetée et décret ministériel rétabli.
Le 12 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31141 Amertek Inc. v. Canadian Commercial Corporation and Attorney General of Canada (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Deceit - Breach of fiduciary duty - Breach of contract - Unjust enrichment - Whether the Court of Appeal for Ontario erred by holding that the Canadian Commercial Corporation and the Attorney General of Canada, do not owe a duty of good faith disclosure of materials facts relevant to decisions of Canadian exporters to enter into a subcontract with CCC - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in substituting its opinion for that of the trial judge by ignoring key admissions made by the defendants, ignoring findings of credibility, re-characterizing findings of fact, reweighing the evidence and overturning findings of mixed law and fact without specifically identifying how the trial judge in this case misconstrued or ignored evidence.

The Applicant, Amertek Inc. is a small Canadian company which manufactured aluminum truck bodies for dump trucks and garbage trucks. The Respondent, Canadian commercial Corporation (“CCC”) is a federal Crown corporation whose mandate is to assist Canadian companies to sell their products in export markets. In 1985, after extensive negotiations, CCC and Amertek entered into a contract whereby Amertek agreed to design and build 362 multi-purpose fire crash trucks for the U.S. Army. In late 1989, Amertek discovered for the first time, that it was losing money on the U.S. Army contract. In 1996, Amertek commenced an action against CCC alleging that CCC had abused its role by duping Amertek into entering into a contract which it could not perform at its bid price. The trial judge found liability against CCC on four bases - the tort of deceit, breach of fiduciary duty, breach of contract and unjust enrichment. The Court of Appeal allowed CCC’s appeal and dismissed Amertek’s cross-appeal. The trial judgment was set aside and Amertek’s action was dismissed.

August 7, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(O’Driscoll J.)

Respondent Canadian Commercial Corporation found liable in deceit, breach of fiduciary duty, breach of contract and unjust enrichment; Applicant awarded disgorgement costs of US\$26,507,000, punitive damages of CDN\$500,000 as well as costs, disbursements and pre-judgment interest

July 5, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, MacPherson and Juriensz JJ.A.)

Appeal allowed and trial judgment set aside; Applicant’s action and cross-appeal dismissed

September 29, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31141 Amertek Inc. c. Corporation commerciale canadienne et Procureur général du Canada (Ont.) (Civile)
(Sur autorisation)

Responsabilité civile - Dol - Manquement à l'obligation fiduciaire - Rupture de contrat - Enrichissement sans cause - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle conclu à tort que la Corporation commerciale canadienne et le procureur général du Canada n'ont pas une obligation de bonne foi de communiquer les faits pertinents sur lesquels se fondent les exportateurs canadiens pour décider de conclure des marchés de sous-traitance avec la CCC? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de substituer son opinion à celle du juge de première instance en ne tenant pas compte des admissions cruciales faites par les défendeurs, en ne tenant pas compte des conclusions relatives à la crédibilité, en modifiant les conclusions de fait, en appréciant la preuve à nouveau et en infirmant les conclusions mixtes de droit et de fait sans indiquer de façon précise en quoi le juge de première instance a mal interprété la preuve ou n'en a pas tenu compte?

La demanderesse, Amertek Inc. est une petite entreprise canadienne qui fabrique des carrosseries de camion en aluminium pour les camions à benne et les camions à ordures. L'intimée, la Corporation commerciale canadienne (CCC) est une société d'État fédérale dont le mandat consiste à aider les entreprises canadiennes à vendre leurs produits à l'étranger. En 1985, après de longues négociations, la CCC et Amertek ont conclu un marché en vertu duquel Amertek se chargeait de la conception et de la construction de 362 camions de secours à multiples usages pour l'armée américaine. À la fin de l'année 1989, Amertek s'est rendue compte pour la première fois que le marché conclu avec l'armée américaine lui faisait perdre de l'argent. En 1996, Amertek a intenté une action contre la CCC, alléguant que celle-ci avait failli à son rôle en laissant Amertek conclure un marché qu'elle ne pouvait exécuter au prix de la soumission. Le juge de première instance a conclu à la responsabilité de la CCC pour quatre motifs : dol, manquement à l'obligation fiduciaire, rupture de contrat et enrichissement sans cause. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par la CCC et rejeté l'appel incident interjeté par Amertek. Le jugement de première instance a été infirmé et l'action d'Amertek a été rejetée.

7 août 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Driscoll)

La Corporation commerciale canadienne intimée jugée responsable de dol, de manquement à son obligation fiduciaire, de rupture de contrat et d'enrichissement sans cause; 26 507 000 \$US accordés à la demanderesse à titre de frais de restitution, 500 000 \$CAN, à titre de dommages-intérêts punitifs, ainsi que les dépens, débours et intérêts avant jugement

5 juillet 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, MacPherson et Juriansz)

Appel accueilli et jugement de première instance annulé; action et appel incident de la demanderesse, rejetés

29 septembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31083 The Citadel General Assurance Company v. Michael Vytlingam by his Litigation Guardian, Chandra Vytlingam, Chandra Vytlingam and Suzana Vytlingam (Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Insurance - Motor vehicles - Insured injured by boulder dropped from overpass - Vehicle used to transport boulders and to flee the scene - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in holding that owner of vehicle was an "inadequately insured motorist" as set out in the OPCF-44R Family Protection Coverage Endorsement - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in holding that the injuries sustained by insured arose "directly or indirectly from the use or operation of an automobile."

Todd Farmer and Anthony Raynor, who are not parties to this application for leave to appeal, devised a plan to drop boulders from an overpass bridge into the path of oncoming vehicles travelling on the highway below.

Messrs. Farmer and Raynor drove in Mr. Farmer's automobile to a service road where they put boulders into the vehicle.

Mr. Farmer then drove his vehicle to the bridge. Mr. Raynor dropped one boulder off the bridge, striking the car driven by the Respondent Michael Vytlingam. The two men re-entered Mr. Farmer's vehicle and fled the scene.

The Respondent Michael Vytlingam was gravely injured. The Respondents Chandra Vytlingam and Suzana Vytlingam suffered psychological injuries.

Mr. Farmer's motor vehicle liability policy had limits of \$25,000 USD, being an amount inadequate to compensate Michael Vytlingam for his injuries. The Respondents brought an action against the Citadel General Assurance Company, under an automobile insurance policy issued to Chandra Vytlingam, claiming that they were entitled to recover pursuant to the Insuring Agreement of the OPCF 44R Family Protection Coverage endorsement. Citadel filed a notice of motion for summary judgment against the Vytlingams.

July 28, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Backhouse J.)

Applicant's motion for summary judgment dismissed;
Respondent entitled to recover damages pursuant to their
insurance policy with the Applicant

June 7, 2005
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Juriansz [*dissenting*] and MacFarland JJ.A.)

Appeal dismissed

September 6, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31083 La Citadelle Compagnie d'Assurances générales c. Michael Vytlingam par son tuteur à l'instance, Chandra Vytlingam, Chandra Vytlingam et Suzana Vytlingam (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Assurance - Véhicules automobiles - L'assuré a été blessé par une roche jetée d'un viaduc - Un véhicule a été utilisé pour transporter des roches et pour prendre la fuite - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de statuer que le propriétaire du véhicule était un « automobiliste insuffisamment assuré » de la manière prévue à l'avenant FMPO 44R - Protection de la famille? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de statuer que les lésions corporelles subies par l'assuré étaient attribuables « directement ou indirectement de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile »?

Todd Farmer et Anthony Raynor, qui ne sont pas parties à la présente demande d'autorisation d'appel, ont élaboré un plan pour jeter des roches d'un viaduc et les faire tomber sur la voie où des véhicules circulaient sur l'autoroute qui passe sous le viaduc.

MM. Farmer et Raynor se sont rendus à la voie latérale avec l'automobile de M. Farmer et ont ensuite mis des roches dans l'automobile. Puis, M. Farmer a conduit son automobile jusqu'au viaduc. M. Raynor a jeté, du viaduc, une roche qui a frappé la voiture que conduisait l'intimé Michael Vytlingam. Les deux hommes sont remontés à bord du véhicule de M. Farmer et ont pris la fuite.

L'intimé Michael Vytlingam a subi des blessures graves. Les intimés Chandra Vytlingam et Suzana Vytlingam ont subi des blessures psychologiques.

La police d'assurance responsabilité civile automobile de M. Farmer se limitait à 25 000 \$US, montant insuffisant pour indemniser Michael Vytlingam de ses blessures. Les intimés ont intenté une action contre la Citadelle Compagnie d'assurances générales, en vertu d'une police d'assurance automobile émise au nom de Chandra Vytlingam, dans laquelle ils allèguent avoir droit à une indemnisation en vertu de la convention d'assurance prévue à l'avenant FMPO 44R - Protection de la famille. La Citadelle a déposé un avis de requête en jugement sommaire contre les Vytlingam.

28 juillet 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Backhouse)	Requête de la demanderesse en jugement sommaire, rejetée; les intimés ont droit à des dommages-intérêts en vertu de leur contrat d'assurance avec la demanderesse
7 juin 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges MacPherson, Juriansz [<i>dissident</i>] et MacFarland)	Appel rejeté
6 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31151 Gaston Therrien v. Marc P. Launay and Jean-Claude Boulianne (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Civil procedure – Motion to dismiss appeal – Civil liability – Proof of fault – Proof of causal connection – Whether Superior Court erred in finding there was no proof of fault or causal connection – Whether Court of Appeal erred in allowing Respondents' motion to dismiss appeal.

In 1978, the Applicant, a physician by training, began having health problems that prevented him from completing his surgical internship. He consulted 82 different doctors between 1978 and 1994. It was not until 1994 that a doctor diagnosed him with Cushing's disease, a rare illness that caused him irreversible damage and led to a total hypophysectomy and the removal of a large pituitary tumour. In 1997, he brought an action against 12 doctors in which he claimed more than \$7 million in damages. The action now concerns only the Respondents, Launay and Boulianne, since Dr. Therrien discontinued his action against five doctors and reached an out-of-court settlement with the others.

Dr. Launay, an internist and endocrinologist, saw Dr. Therrien just once, in November 1982, as a medical expert appointed by an insurance company. In his report, he stated that Dr. Therrien had a temporary disability caused by [TRANSLATION] "[r]eactive depression that is nonetheless chronic, severe and untreated", and he recommended that Dr. Therrien undergo psychiatric treatment. Dr. Therrien consulted Dr. Boulianne, a general practitioner, 42 times between 1982 and 1994 for minor problems. None of the 82 doctors that Dr. Therrien consulted chose to investigate certain symptoms of the disease (including high blood pressure, first diagnosed by Dr. Launay in 1982).

Dr. Therrien accused the Respondents of malpractice the effect of which was to delay the diagnosis of the disease and to prevent him from mitigating the damages. The Superior Court judge found that Dr. Therrien had not proved that the two doctors were at fault and that, even assuming that fault was proved, there was no causal connection between their acts and the damage. The Court of Appeal allowed the Respondents' motion to dismiss the appeal on the ground that the appeal had no chance of success.

March 4, 2005 Quebec Superior Court (Mongeon J.)	Plaintiff's action for damages dismissed
July 6, 2005 Quebec Court of Appeal (Morissette, Bich and Dufresne JJ.A.)	Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed
September 28, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31151 Gaston Therrien c. Marc P. Launay et Jean-Claude Boulianne (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure – Procédure civile – Requête en rejet d'appel – Responsabilité civile – Preuve de la faute – Preuve du lien de causalité – La Cour supérieure a-t-elle erré en concluant à l'absence de preuve de la faute et du lien de causalité? – La Cour d'appel a-t-elle erré en accueillant la requête en rejet d'appel présentée par les intimés?

Le demandeur est médecin de formation et a commencé à éprouver, en 1978, des problèmes de santé qui l'ont empêché de terminer son internat en chirurgie. Il a consulté 82 médecins différents entre 1978 et 1994. Ce n'est qu'en 1994 qu'un médecin a diagnostiqué chez lui la maladie de Cushing, une maladie rare qui lui a causé des dommages irréversibles et qui a mené à une hypophysectomie totale et à l'ablation d'une tumeur hypophysaire importante. En 1997, il a intenté une action contre douze médecins réclamant plus de 7 millions de dollars en dommages-intérêts. Seuls les intimés Launay et Boulianne demeurent visés par le recours, le Dr Therrien s'étant désisté à l'égard de cinq médecins et ayant réglé hors cour avec les autres.

Le Dr Launay, interniste et endocrinologue, a vu le Dr Therrien une seule fois, en novembre 1982, en qualité de médecin expert désigné par un assureur. Il a indiqué dans son rapport que le Dr Therrien souffrait d'une invalidité temporaire en raison d'un « [é]tat dépressif situationnel mais chronique, sévère et non traité », et a recommandé que le Dr Therrien subisse un traitement psychiatrique. Le Dr Therrien a consulté le Dr Boulianne, omnipraticien, 42 fois entre 1982 et 1994, pour des troubles mineurs. Aucun des 82 médecins consultés par le Dr Therrien n'a choisi d'enquêter sur certains des symptômes de la maladie (notamment l'hypertension, diagnostiquée pour la première fois en 1982 par le Dr Launay).

Le Dr Therrien reproche aux intimés des fautes professionnelles qui auraient eu pour effet de retarder le diagnostic de la maladie et de l'empêcher de mitiger les dommages. Le juge de la Cour supérieure a conclu que le Dr Therrien n'avait pas prouvé la faute des deux médecins et que même en supposant faite la preuve de la faute, aucun lien causal n'existait entre les actes et les dommages. La Cour d'appel a accueilli une requête en rejet d'appel présentée par les intimés au motif que l'appel n'avait aucune chance de succès.

Le 4 mars 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mongeon)

Action du demandeur en dommages-intérêts rejetée

Le 6 juillet 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Morissette, Bich et Dufresne)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 28 septembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30993 Lombard Canada Limited, a body corporate - v. - Hamel Construction Inc., a body corporate
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Insurance - Duty to defend - Establishing duty to defend - Evidence - What is the extent of "extrinsic evidence" on which a court can rely in determining an insurer's duty to defend - Can a court take judicial notice of statutory or regulatory schemes which might impact on an insurer's duty to defend and draw an inference about an insured's contravention of such schemes in the absence of any specific factual foundation in the pleadings - Is a court entitled to "look behind" what is pleaded in the statement of claim against an insured to draw inferences with respect to material facts or to take note of "underlying facts" as a way to ascertain an insurer's duty to defend?

Waterworks Construction Limited ("Waterworks") sued Hamel Construction Inc. ("Hamel") in tort for allegedly misstating that a leaking caisson (a large watertight cement vessel) could be towed and remain afloat using a prescribed pump. Despite use of the pump, the caisson sank in the Bedford Basin and Waterworks was ordered to raise and move it at considerable effort and expense. Waterworks filed an action in negligent misrepresentation against Hamel seeking recovery of all costs incidental to raising the caisson. The statement of claim did not mention an obstruction to navigable waterways, physical damage to third-party property, or the legislation on either point.

Lombard Canada Limited ("Lombard"), Hamel's insurer, acknowledged that valid commercial general liability coverage existed at all relevant times, but said that the loss alleged fell squarely under the policy's business risk exclusion because it was the economic cost of rectifying Hamel's allegedly deficient work under its contract with Bedford. The insurance contract provided that Lombard had a duty to defend, *inter alia*, actions arising from property damage. Hamel's reply to the statement of claim suggested that coverage could be required due to actual physical damage to the waterway surrounding the caisson. The contract defined "property damage", in part, as "physical injury to or destruction of tangible

property which occurs during the Policy Period...”. Hamel argued that, on that basis, Lombard was obliged to defend.

The chambers judge found that Lombard had a duty to defend. The Court of Appeal dismissed the appeal. Although the chambers judge had improperly relied on some material, he could have reached the same conclusion based on available material.

February 12, 2004 Supreme Court of Nova Scotia (MacDonald J.)	Applicant insurer ordered to defend the Respondent in proceedings commenced against the said Respondent
---	---

April 20, 2005 Nova Scotia Court of Appeal (Roscoe, Chipman and Saunders JJ.A.)	Appeal dismissed
---	------------------

June 17, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

30993 Lombard Canada Limited, personne morale - c. - Hamel Construction Inc., personne morale
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Assurance - Obligation de défendre - Démonstration de l’obligation de défendre - Preuve - Quelle est la portée des « éléments de preuve extrinsèques » sur lesquels un tribunal peut se fonder pour déterminer l’obligation de défendre d’un assureur? - Un tribunal peut-il admettre d’office les lois et règlements qui peuvent influencer sur l’obligation de défendre d’un assureur et tirer une inférence de la contravention de l’assureur à ceux-ci en l’absence de fondement factuel explicite dans les actes de procédure? - Un tribunal a-t-il le droit de « chercher ce qui se cache derrière » les allégations de la déclaration contre un assuré pour tirer des inférences quant aux faits importants ou pour souligner les faits qui sous-tendent l’affaire dans le but de déterminer l’obligation de défendre d’un assureur?

Waterworks Construction Limited (« Waterworks ») a poursuivi Hamel Construction Inc. (« Hamel ») en responsabilité délictuelle pour avoir erronément affirmé qu’un caisson (un grand bâtiment en ciment étanche) qui fuyait pouvait être remorqué et demeurer à flot en utilisant la pompe prescrite. En dépit de l’utilisation de cette pompe, le caisson a coulé dans le bassin Bedford et il a été ordonné à Waterworks de le renflouer et de le déplacer au prix de beaucoup d’efforts et à grands frais. Waterworks a intenté une action contre Hamel alléguant que celle-ci avait fait des déclarations inexactes par négligence et sollicitant le recouvrement de tous les frais accessoires au renflouement du caisson. La déclaration ne mentionnait pas l’obstruction des voies navigables, ni les dommages causés aux biens de tiers, ni les dispositions législatives se rapportant à ces questions.

Lombard Canada Limited (« Lombard »), l’assureur de Hamel, a reconnu qu’une assurance responsabilité civile d’entreprise était en vigueur aux dates pertinentes, mais a fait valoir que les pertes alléguées constituaient des risques d’entreprise expressément exclus aux termes de la police, s’agissant de frais de réparation du travail qu’Hamel aurait mal exécuté en vertu de son contrat avec Bedford. Le contrat d’assurance prévoyait que Lombard devait défendre son assuré notamment dans les actions découlant de dommages matériels. La réponse d’Hamel à la déclaration laissait entendre que la couverture de la police pouvait être requise en raison des dommages matériels causés à la voie navigable aux abords du caisson. Le contrat définissait les [TRADUCTION] « dommages matériels » comme étant, entre autres, des [TRADUCTION] « dommages à des biens matériels ou la destruction de tels biens survenant au cours de la période d’assurance ». Hamel a fait valoir qu’en raison de cette clause, Lombard était tenue de la défendre.

Le juge siégeant en chambre a conclu que Lombard avait l’obligation de défendre. La Cour d’appel a rejeté l’appel. Bien que le juge siégeant en chambre ait erronément fondé sa décision sur certains éléments, il aurait pu parvenir à la même conclusion en se fondant sur les éléments présentés en preuve.

12 février 2004 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Juge MacDonald)	Ordonnance portant que le demandeur assureur défende la défenderesse dans les procédures engagées contre celle-ci
---	---

20 avril 2005
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Roscoe, Chipman et Saunders)

Appel rejeté

17 juin 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31117 Canadian Union of Public Employees, Local 687 v. Groupe TVA Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Labour law – Jurisdiction – Arbitration – Interpretation of collective agreement provision for violation of which no penalty established – Whether Court of Appeal erred in finding that arbitrator could order employer to comply with collective agreement clause in future – Whether Court of Appeal erred in not finding that *audi alteram partem* rule had been violated in circumstances.

On March 25, 2002, Groupe TVA Inc. (“TVA”) informed the Applicant union and the employees concerned that it would be taking its sports newscast off its schedule. Four permanent journalists’ positions and six casual journalists’ positions were abolished. The Applicant union then filed a grievance reproaching TVA for not giving it the notice referred to in art. 8.01(a) of the collective agreement, which provided that [TRANSLATION] “[i]f the Employer must reduce its staff and make layoffs, it shall give the Union at least ninety (90) days’ notice in writing”. The union sought to have the decision retroactively quashed and asked for [TRANSLATION] “compensatory damages for the clear and deliberate breach” of the collective agreement.

The arbitrator found that the employer was in good faith and that quashing the decision would cause disproportionate inconvenience to TVA. He ordered the employer to comply with art. 8.01(a) in the future. On judicial review, the Superior Court found that the arbitrator had made a patently unreasonable error and that the *audi alteram partem* rule had been violated because the arbitrator had decided the issue of harm without hearing any evidence. The Court of Appeal reversed the judgment. Since the collective agreement did not establish any specific penalty for violating the provision in question, it was up to the arbitrator to devise an appropriate remedy consistent with the case law, which he did. The rules of natural justice had not been violated because it was unnecessary to hear the parties on the issue of harm, since no remedy was appropriate in the circumstances.

January 16, 2003
Arbitration Board
(Hamelin, Arbitrator)

Grievance dismissed

October 29, 2003
Quebec Superior Court
(Grenier J.)

Applicant’s application for judicial review allowed

June 22, 2005
Quebec Court of Appeal
(Dalphond, Morissette and Vézina JJ.A.)

Appeal allowed; application for judicial review dismissed

September 20, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31117 Syndicat canadien de la fonction publique, section Locale 687 c. Groupe TVA Inc. (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Droit administratif – Droit du travail – Compétence – Arbitrage – Interprétation d’une disposition d’une convention collective ne prévoyant aucune sanction pour sa violation – La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que l’arbitre pouvait ordonner à l’employeur de se conformer à l’avenir à la clause de la convention collective? – La Cour d’appel a-t-elle erré en ne concluant pas à la violation de la règle *audi alteram partem* dans les circonstances?

Le 25 mars 2002, Groupe TVA Inc. (« TVA ») avise le syndicat demandeur et les employés concernés qu’elle retirait son bulletin d’informations sportives de son horaire. Quatre postes de journalistes permanents et six postes de journalistes surnuméraires sont abolis. Le syndicat demandeur dépose alors un grief reprochant à TVA de ne pas lui avoir donné le préavis mentionné à l’art. 8.01 a) de la convention collective, qui prévoit que « [s]’il s’avérait que l’Employeur doive réduire son personnel et effectuer des mises à pied, il donne, au Syndicat, un préavis écrit d’au moins quatre-vingt-dix (90) jours ». Le syndicat réclame l’annulation rétroactive de la décision et des « dommages compensatoires pour violation manifeste et délibérée » de la convention collective.

L’arbitre conclut que l’employeur était de bonne foi et qu’annuler la décision causerait des inconvénients disproportionnés à TVA. Il ordonne à l’employeur de se conformer à l’avenir à l’art. 8.01 a). La Cour supérieure, en révision judiciaire, juge que l’arbitre a commis une erreur manifestement déraisonnable et conclut à une violation de la règle *audi alteram partem* parce que l’arbitre a décidé de la question du préjudice sans entendre de preuve. La Cour d’appel renverse le jugement. La convention collective ne prescrivait aucune sanction particulière pour la violation de la disposition en cause, il revenait à l’arbitre de façonner une réparation appropriée et compatible avec la jurisprudence, ce qu’il a fait. Les règles de la justice naturelle n’ont pas été violées puisqu’il était inutile d’entendre les parties sur la question dommages, aucune réparation n’étant appropriée dans les circonstances.

Le 16 janvier 2003
Tribunal d’arbitrage
(Hamelin, arbitre)

Grief rejeté

Le 29 octobre 2003
Cour supérieure du Québec
(La juge Grenier)

Requête du demandeur en révision judiciaire accueillie

Le 22 juin 2005
Cour d’appel du Québec
(Les juges Dalphond, Morissette et Vézina)

Appel accueilli; requête en révision judiciaire rejetée

Le 20 septembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

31022 150460 Canada Inc. and Garadex Inc. v. City of Montréal, Court of Québec and Administrative Tribunal of Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Municipal law - Property assessment - Appeal - Judicial review - Standard of review - Decision of Administrative Tribunal of Québec varied by Court of Québec sitting on appeal in respect of assessment of four lots and their liability to surtax - Court of Québec decision becoming final through abolition of right of appeal to Court of Appeal and consequent judicial decisions - Court of Québec decision subsequently reviewed by Superior Court as regards assessment and surtax - Whether Court of Appeal erred in refusing to hear appeal from erroneous judicial review.

The owners of four vacant lots where no building was permitted first obtained from the Administrative Tribunal of Québec a reduction in the municipal property assessment and an exemption from the 50% surtax on vacant lots. On appeal, the Court of Québec not only maintained the surtax exemption but also further reduced the assessment of three of the lots to a mere nominal value. The majority of the Court of Appeal declined jurisdiction based on its interpretation of the transitional law in force related to the legislative abolition of such an appeal. The Supreme Court refused leave

to appeal in 2004. The City of Montréal then applied to the Superior Court, which, in 2005, reviewed the judgment rendered by the Court of Québec in 1999.

August 6, 1998 Administrative Tribunal of Québec (Péloquin and Valiquette, Members)	Municipal assessment of four lots reduced by more than half and three of them exempted from 50% surtax on vacant lots.
October 25, 1999 Court of Québec (Judge Barbe)	Applicants' appeal allowed in part; exemption from surtax maintained; nominal value of \$100 set for three lots.
September 10, 2003 Quebec Court of Appeal (Dussault, Rochon and <i>Dalphon</i> (dissenting) JJ.A.)	Jurisdiction to hear appeal and incidental appeal declined.
January 22, 2004 Supreme Court of Canada (Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.)	Application for leave to appeal dismissed.
March 2, 2005 Quebec Superior Court (Roy J.)	Application for judicial review by respondent City of Montréal allowed; Court of Québec decision of October 25, 1999 set aside; value of lots established by Administrative Tribunal of Québec on August 6, 1998 reinstated with minor correction; all lots found liable to surtax.
May 4, 2005 Quebec Court of Appeal (Chamberland J.A.)	Application for leave to appeal dismissed.
August 2, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed.

31022 150460 Canada Inc. et Garadex Inc. c. Ville de Montréal, Cour du Québec et Tribunal administratif du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Droit municipal - Évaluation foncière - Appel - Révision judiciaire - Norme de contrôle - Décision du Tribunal administratif du Québec modifiée par la Cour du Québec siégeant en appel relativement à l'évaluation de quatre terrains et leur assujettissement à une surtaxe - Décision de la Cour du Québec devenue finale par l'abolition du droit d'appel à la Cour d'appel et par des décisions judiciaires conséquentes- Décision de la Cour du Québec ultérieurement révisée par la Cour supérieure relativement à l'évaluation et à la surtaxe - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'entendre l'appel d'une révision judiciaire erronée?

Les propriétaires de quatre terrains vacants « non constructibles » ont d'abord obtenu du Tribunal administratif du Québec une réduction de l'évaluation foncière municipale et une exemption de la surtaxe de 50% sur les terrains vacants. En appel, la Cour du Québec a non seulement maintenu l'exemption de la surtaxe mais a réduit davantage l'évaluation de trois des terrains, jusqu'à une simple valeur nominale. La Cour d'appel, à la majorité, a décliné compétence selon l'interprétation du droit transitoire en vigueur, en marge de l'abolition législative d'un tel appel. La Cour suprême a refusé l'autorisation d'appel en 2004. La Ville de Montréal s'adresse alors à la Cour supérieure et obtient, en 2005, la révision du jugement rendu en 1999 par la Cour du Québec.

Le 6 août 1998 Tribunal administratif du Québec (Péloquin et Valiquette, membres)	Diminution de plus de moitié de l'évaluation municipale de quatre terrains et soustraction de trois d'entre eux à la surtaxe de 50% sur les terrains vacants.
--	---

Le 25 octobre 1999 Cour du Québec (Le juge Barbe)	Appel des demandeurs accueilli en partie; non-assujettissement à la surtaxe maintenu; valeur nominale de 100\$ décrétée pour trois terrains.
Le 10 septembre 2003 Cour d'appel du Québec (Les juges Dussault, Rochon et <i>Dalphon</i> (dissident))	Déclaration de non-compétence pour entendre l'appel et l'appel incident.
Le 22 janvier 2004 Cour suprême du Canada (Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps J.J.C.S.)	Demande d'autorisation d'appel rejetée.
Le 2 mars 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Roy)	Requête en révision judiciaire de l'intimée Ville de Montréal accueillie; annulation de la décision de la Cour du Québec du 25 octobre 1999; rétablissement, avec un léger correctif, de la valeur des terrains établie par le Tribunal administratif du Québec le 6 août 1998; assujettissement de tous les terrains à la surtaxe.
Le 4 mai 2005 Cour d'appel du Québec (Le juge Chamberland)	Requête pour permission d'appeler rejetée.
Le 2 août 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31028 Her Majesty the Queen v. Daniel Gauthier (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Similar fact evidence - Whether Court of Appeal raised threshold of admissibility of similar fact evidence to extent that henceforth perfect symmetry with facts in issue will have to be demonstrated -

Whether Court of Appeal, in absence of patently unreasonable finding, should have refrained from substituting own findings of fact for those of trial judge.

Daniel Gauthier was charged with the first degree murder of Claude Groulx, committed between March 28, 1993, and April 14, 1993. The victim had been found buried and wrapped in a plastic sheet in the Gracefield area, in the Outaouais. To establish the identity of the murderer, the Crown wanted to enter similar fact evidence with respect to another murder committed around the same time, of which Mr. Gauthier had been found guilty.

October 21, 2002 Quebec Superior Court (Plouffe J.)	<i>Voir dire</i> : Similar fact evidence declared admissible
November 8, 2002 Quebec Superior Court (Plouffe J.)	Daniel Gauthier found guilty of first degree murder under s. 231 of <i>Criminal Code</i>
May 16, 2005 Quebec Court of Appeal (Beauregard, Pelletier and Doyon J.J.A.)	Appeal allowed; guilty verdict set aside and new trial ordered
August 5, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31028 Sa Majesté la Reine c. Daniel Gauthier (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Preuve - Preuve de faits similaires - La Cour d'appel a-t-elle haussé le seuil d'admissibilité d'une preuve de faits similaires à un niveau tel qu'il faudra dorénavant démontrer une symétrie en tous points et détails identiques aux faits en litige? - En l'absence d'une appréciation manifestement déraisonnable, la Cour d'appel devait-elle s'abstenir de substituer son appréciation des faits à celle du premier juge?

Daniel Gauthier est accusé du meurtre au premier degré de Claude Groulx commis entre le 28 mars 1993 et le 14 avril 1993. Ce dernier a été retrouvé, enterré et enroulé dans une toile de plastique, dans la région de Gracefield, en Outaouais. Aux fins de démontrer l'identité du meurtrier, le ministère public désire mettre en preuve des faits similaires relativement à un autre meurtre, commis à la même époque, pour lequel Monsieur Gauthier aurait été déclaré coupable.

Le 21 octobre 2002
Cour supérieure du Québec
(Le juge Plouffe)

Voir-dire : Preuve des faits similaires admissible

Le 8 novembre 2002
Cour supérieure du Québec
(Le juge Plouffe)

Daniel Gauthier déclaré coupable de meurtre au premier degré en vertu de l'art. 231 du *Code criminel*

Le 16 mai 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Beauregard, Pelletier et Doyon)

Appel accueilli; Verdict de culpabilité annulé et nouveau procès ordonné

Le 5 août 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31164 Ann McAfee and Larry Beasley, in their capacity as Co-Directors of Planning for the City of Vancouver v. Imperial Oil Limited (B.C.) (Civil) (By Leave)

Municipal law - Municipal corporations - Jurisdiction - Statutes - Interpretation - Scope of municipal power to impose conditions on the granting of development permits - What is the judicial approach to the construction of municipal by-law making powers?

Imperial owns a piece of property in Vancouver where it operated a gas station and convenience store beginning in 1981. In 1986, a substantial gasoline spill occurred and the contamination migrated to adjacent property.

In 2000, Imperial decommissioned the service station, removing the gas pumps and underground storage tanks. On 14 June 2000, Imperial applied to the City for a development permit for the construction of a new split island gas station and accessory retail store on this land. Imperial's application was approved subject to the condition that Imperial clean up of the off-site contamination or, at Imperial's election, execution of an Off-Site Soils Agreement. In a separate procedure, Imperial had also sought provincial regulatory approval for its clean up plan for the contaminated areas. The City's conditions for clean up were more stringent than those approved by the province. Imperial sought an order of mandamus compelling the City to issue the development permit without the clean up condition.

The trial judge concluded that pursuant to the City's Charter, it had no authority to attach a condition for the remediation of lands not subject to the development permit and granted the order of mandamus. This decision was upheld on appeal.

March 18, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Holmes J.)

Respondent's application for an order of mandamus directing the issue of a development permit to the Respondent for a gas station site, granted

August 4, 2005
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Southin, Ryan and Lowry JJ.A.)

Appeal dismissed

October 3, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31164 Ann McAfee et Larry Beasley, en leur qualité de co-directeurs de l'urbanisme pour la ville de Vancouver c. Compagnie pétrolière Impériale Limitée (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit municipal - Municipalités - Compétence - Législation - Interprétation - Portée du pouvoir municipal d'imposer des conditions à la délivrance de permis d'aménagement - Quelle méthode les tribunaux devraient-ils appliquer à l'interprétation des pouvoirs de prendre des règlements municipaux ?

La Compagnie pétrolière Impériale est propriétaire d'un bien-fonds à Vancouver sur lequel elle a exploité une station-service et un dépanneur à compter de 1981. En 1986, il y a eu un important déversement d'essence qui s'est déplacé sur la propriété adjacente.

En 2000, Impériale a fermé la station-service, enlevé les distributeurs d'essence et les réservoirs souterrains. Le 14 juin 2000, elle a présenté à la ville une demande de permis d'aménagement pour la construction d'une nouvelle station-service à îlots distincts et d'un magasin de vente au détail d'accessoires sur ce terrain. La demande a été autorisée à la condition qu'Impériale se charge de l'assainissement de la propriété adjacente ou qu'elle accepte de signer une entente applicable aux sols hors site. Dans le cadre d'une procédure distincte, Impériale a également demandé à la province l'autorisation réglementaire pour son plan de nettoyage des lieux contaminés. Les conditions imposées par la ville pour le nettoyage étaient plus strictes que celles autorisées par la province. Impériale a sollicité une ordonnance de mandamus obligeant la ville à délivrer le permis d'aménagement sans imposer les conditions de nettoyage.

Concluant que la Charte de la ville ne conférait pas à celle-ci le pouvoir d'imposer une condition imposant la restauration des terrains non visés par le permis d'aménagement, le juge de première instance a prononcé l'ordonnance de mandamus. La décision a été confirmée en appel.

18 mars 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Holmes)

Demande de l'intimée en vue d'obtenir une ordonnance de mandamus enjoignant à la demanderesse de lui délivrer un permis d'aménagement pour un emplacement de station-service, accordée

4 août 2005
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Southin, Ryan et Lowry)

Appel rejeté

3 octobre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31199 William MacAllister v. Attorney General of Canada and Minister of Justice of Canada (Que.) (Criminal)
(By Leave)

Criminal law - Extradition - Jurisdiction of Correctional Service of Canada - Whether sentence Applicant serving in Canada expired as result of his extradition to United States in 1994.

In 1974, MacAllister was sentenced to two terms of imprisonment for life for armed robbery and attempted murder. He was released on parole in 1981. In 1987, he was found guilty of conspiracy to import cocaine and was sentenced to 15 years' imprisonment, to be served concurrently with the life sentences. That same year, a 30-month prison sentence, to be served consecutively to those already imposed, was added for attempted escape. In 1992, MacAllister was once again granted parole, but his parole was revoked on March 17, 1993, after the United States requested that he be extradited to face charges of conspiracy to import cocaine. On July 6, 1994, MacAllister was extradited to the United States, where he was convicted and sentenced to imprisonment. At the end of his sentence, he was deported to Canada, and was arrested at Dorval Airport on March 18, 2002, and imprisoned to continue serving the life sentences imposed in Canada prior to his extradition. This recommitment to custody was the result of a warrant of committal signed by the Deputy Warden of the Sainte-Anne-des-Plaines penitentiary pursuant to s. 11.1 of the *Corrections and Conditional Release Act*.

April 27, 2004
Quebec Superior Court
(Denis J.)

Respondent Attorney General of Canada's motion to dismiss allowed; Applicant's motion for *habeas corpus* and *certiorari* dismissed

September 9, 2005
Quebec Court of Appeal
(Chamberland, Giroux and Dufresne JJ.A.)

Appeal dismissed

November 7, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31199 William MacAllister c. Le Procureur général du Canada, Ministre de la Justice du Canada (Qc)
(Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Extradition - Compétence du Service correctionnel du Canada - Est-ce que l'extradition du demandeur aux États-Unis en 1994 a mis un terme à la peine qu'il purgeait au Canada?

In 1974, MacAllister est condamné à deux peines d'emprisonnement à vie pour vol à main armée et tentative de meurtre. Il est libéré sous condition en 1981. En 1987, il est déclaré coupable de complot en vue d'importer de la cocaïne et reçoit une peine de 15 ans d'emprisonnement concurremment aux peines d'emprisonnement à vie. En 1987, s'ajoute une peine de 30 mois d'emprisonnement pour tentative d'évasion, consécutive à celles déjà imposées. En 1992, MacAllister bénéficie de nouveau d'une libération conditionnelle mais elle est révoquée le 17 mars 1993 à la suite d'une demande d'extradition des États-Unis pour complot d'importation de cocaïne. MacAllister est extradé le 6 juillet 1994 et est condamné aux États-Unis où il doit purger une peine d'emprisonnement. Au terme de son emprisonnement, il est expulsé au Canada, arrêté à l'aéroport de Dorval le 18 mars 2002, et incarcéré pour continuer d'y purger les peines d'emprisonnement à vie imposées au Canada antérieurement à son extradition. Cette réincarcération résulte de la délivrance d'un mandat de dépôt signé par le directeur adjoint du pénitencier de Sainte-Anne-des-Plaines sous l'autorité de l'article 11.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Le 27 avril 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Denis)

Requête en irrecevabilité de l'intimé le Procureur général du Canada accueillie; Requête en *habeas corpus* et *certiorari* du demandeur rejetée

Le 9 septembre 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Chamberland, Giroux et Dufresne)

Appel rejeté

Le 7 novembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31157 Lyne St-Cyr and Luc Tremblay, personally and in their capacity as legal tutors to their minor children Sarah Tremblay and Mélanie Tremblay, and Luc Tremblay in continuance of suit for the estate of Lyne St-Cyr v. Laurier Bouchard and Patricia Fisch (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability - Negligence - Damages - Medical malpractice by omission - Superior Court finding two doctors partially liable for catastrophic development of breast cancer in young mother who consulted them but unable to obtain mammogram - In judgment rendered after patient's death, Court of Appeal finding no causal connection between faults committed and most of damage suffered - Whether intervention of Court of Appeal constituted unwarranted re-assessment of evidence - Whether intervention constituted unwarranted shifting of burden of proof with respect to causal connection between fault and damage in cases concerning medical malpractice by omission, making this burden impossible to discharge in cases involving virulent cancer - Whether intervention unreasonable as regards quantum of non-pecuniary damages.

In July 1998, the patient sought medical advice for a problem with her right breast and tried to obtain a mammogram. None of the doctors consulted followed through on this request. The first doctor noted a dysplasia and suggested a follow-up by her family physician. The second (Dr. Bouchard), a gynecologist, noted a number of symptoms but immediately ruled out any serious problems. In December 1998, after the suspicious lump had grown and the pain had become worse, a third doctor gave the patient information on dysplasia. Then a fourth doctor (Dr. Fisch), who noted a 2-cm x 2-cm dysplastic lump, suggested that it be lanced and made an appointment for a year later. In January 1999, the patient went back to see the first doctor at a clinic; the doctor noted a significant increase in the size of the lump and ordered a mammogram. The results led to a biopsy and a diagnosis of cancer. On February 12, 1999, a mastectomy was performed; the surgeon noted ganglionic and lymphovascular invasion. The patient received chemotherapy and radiation treatments that led to a remission. After an initial relapse in 2001 and a second in 2002, the cancer spread and the patient died in August 2003. In April 2003, the Superior Court found a causal connection between the doctors' negligence and the quickness of the relapses; it awarded damages to the patient and her family. In July 2005, the Court of Appeal reversed this finding and awarded damages only for mental distress caused by the discovery of the negligence of one of the doctors.

April 22, 2003
Quebec Superior Court
(Martin J.)

Action against Respondent doctors allowed; \$135,000 in damages awarded to Applicant St-Cyr, \$116,853.66 to her spouse, Tremblay, \$21,853.33 to the child Sarah Tremblay, and \$23,642.33 to the child Mélanie Tremblay, with costs, including \$65,543.90 for expert fees

July 27, 2005
Quebec Court of Appeal
(Dussault, Dalphond and Doyon JJ.A.)

Appeal allowed in part, and incidental appeal allowed in part; judgment at trial reversed as regards causal connection for Respondent Dr. Fisch and reversed in part as regards causal connection for Respondent Dr. Bouchard and as regards patient's contributory liability; Respondent Dr. Bouchard ordered to pay \$40,000 to patient's estate and \$10,000 to her spouse, Tremblay, with costs, including \$80,556.67 for expert fees; award of damages to children set aside

September 29, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31157 Lyne St-Cyr et Luc Tremblay, personnellement et en leur qualité de tuteurs légaux à leurs enfants mineures Sarah Tremblay et Mélanie Tremblay, et Luc Tremblay en reprise d'instance pour la succession de Lyne St-Cyr c. Laurier Bouchard et Patricia Fisch (Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile - Négligence - Dommages-intérêts - Faute médicale par omission - La Cour supérieure juge deux médecins partiellement responsables de l'évolution catastrophique d'un cancer du sein chez une jeune mère les ayant

consultés sans pouvoir obtenir de mammographie - Dans un jugement survenu après le décès de la patiente, la Cour d'appel rejette le lien de causalité entre les fautes commises et la plupart des dommages subis - L'intervention de la Cour d'appel constitue-t-elle une réévaluation indue de la preuve? - Cette intervention constitue-t-elle une modification indue du fardeau de preuve relatif au lien de causalité entre la faute et les dommages en matière de faute médicale par omission et rend-elle ce fardeau insurmontable dans les cas de cancer virulent? - Cette intervention est-elle déraisonnable quant au quantum des dommages non pécuniaires?

En juillet 1998, la patiente consulte pour un problème au sein droit et cherche à obtenir une mammographie. Aucun des médecins consultés ne donne suite à cette demande: la première note une dysplasie et suggère un suivi par le médecin de famille; le second (Dr Bouchard), un gynécologue, note plusieurs symptômes mais exclut d'emblée tout problème grave; en décembre 1998, la masse suspecte et les douleurs ayant augmenté, un troisième médecin donne à la patiente de l'information sur la dysplasie puis une quatrième (Dr Fisch), qui note une zone de 2 cm x 2 cm de dysplasie, suggère une éventuelle ponction et fixe un rendez-vous dans un an. En janvier 1999, la patiente retourne voir le premier médecin en clinique; celui-ci note l'augmentation importante de la masse et prescrit une mammographie. Les résultats entraînent une biopsie et un diagnostic de cancer. Le 12 février 1999, une mastectomie est pratiquée; le chirurgien note une infiltration ganglionnaire et lymphovasculaire. La patiente passe par des traitements de chimiothérapie et de radiothérapie qui amènent une rémission. Après une première récurrence en 2001, une seconde en 2002 puis la généralisation du cancer, elle est décédée en août 2003. En avril 2003, la Cour supérieure conclut à un lien causal entre la négligence des médecins et la précocité des récurrences; elle accorde des dommages à la patiente et sa famille. En juillet 2005, la Cour d'appel renverse cette conclusion et accorde seulement un montant pour la souffrance morale causée par la découverte de la négligence d'un des médecins.

Le 22 avril 2003
Cour supérieure du Québec
(Le juge Martin)

Action contre les médecins intimés accueillie; dommages-intérêts de 135 000 \$ accordés à la demanderesse St-Cyr, de 116 853,66 \$ à son conjoint Tremblay; de 21 853,33\$ à l'enfant Sarah Tremblay et de 23 642,33\$ à l'enfant Mélanie Tremblay, avec dépens incluant des frais d'expertise de 65 543,90\$

Le 27 juillet 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Dussault, Dalphond et Doyon)

Pourvoi principal accueilli en partie et pourvoi incident accueilli en partie; jugement de première instance infirmé entièrement quant au lien de causalité pour l'intimée Dre Fisch, partiellement quant au lien de causalité pour l'intimé Dr Bouchard et partiellement quant à la responsabilité contributive de la patiente; intimé Dr Bouchard condamné à payer la somme de 40 000\$ à la succession de la patiente et de 10,000\$ au conjoint Tremblay, avec dépens incluant des frais d'expertise de 80 556,67\$; annulation de l'octroi de dommages-intérêts aux enfants.

Le 29 septembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31220 Munyonzwe Hamalengwa v. Bruce Duncan (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Libel and slander - Judicial immunity - Racial animus - Reasonable apprehension of bias - Solicitor and client costs - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the appeal.

The Applicant, Hamalengwa, a lawyer, brought an action against the Respondent, Mr. Justice Bruce Duncan of the Ontario Court of Justice. Justice Duncan sent a letter of complaint about Hamalengwa to the Complaints and Investigation Department of the Law Society of Upper Canada. After investigating the complaint, the Law Society decided no action was warranted and closed the file. Hamalengwa then brought an action against Justice Duncan claiming damages for libel and slander, breach of his constitutional rights, breach of fiduciary duty, emotional anguish, and wrongful interference with professional and economic interests. The motions judge struck the entire action on the basis that Justice Duncan was protected by judicial immunity as well as the absolute privilege given to any person who files a complaint with a statutory regulatory body and, in addition, because the statement of claim did not contain particulars to support Hamalengwa's allegation of malice. The motions judge also awarded costs against Hamalengwa

on a substantial indemnity basis. The Court of Appeal dismissed the appeal and granted costs to Justice Duncan in the amount of \$10,000.00.

January 20, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Paisley J.)	Applicant's claim struck under rule 21.01
September 22, 2005 Court of Appeal for Ontario (Cronk, Lang and Juriansz JJ.A.)	Appeal dismissed
November 21, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31220 Munyonzwe Hamalengwa c. Bruce Duncan (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Libelle et diffamation - Immunité judiciaire - Antagonisme racial - Crainte raisonnable de partialité - Dépens procureur-client - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel?

Le demandeur, Hamalengwa, un avocat, a intenté une action contre l'intimé, le juge Bruce Duncan de la Cour de justice de l'Ontario. Le juge Duncan a envoyé une lettre de plainte concernant Hamalengwa au service des plaintes et des enquêtes du Barreau du Haut-Canada. Après avoir enquêté sur la plainte, le Barreau a décidé de ne pas prendre action et a fermé le dossier. Hamalengwa a par la suite intenté une action contre le juge Duncan en réclamant des dommages-intérêts pour libelle et diffamation, atteinte à ses droits constitutionnels, violation de l'obligation fiduciaire, traumatisme psychique et ingérence illégitime dans des intérêts professionnels et économiques. Le juge des requêtes a radié la totalité de l'action au motif que le juge Duncan était protégé par l'immunité judiciaire ainsi que par le privilège absolu dont jouit toute personne qui dépose une plainte auprès d'un organisme de réglementation créé par la loi, et parce que la déclaration ne contenait aucun élément étayant l'allégation de malveillance d'Hamalengwa. Le juge des requêtes a également condamné Hamalengwa à payer les dépens selon une base indemnitaire substantielle. La Cour d'appel a rejeté l'appel et a accordé des dépens de 10 000 \$ au juge Duncan.

20 janvier 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Paisley)	Déclaration du demandeur radiée en vertu de la règle 21.01
22 septembre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Cronk, Lang et Juriansz)	Appel rejeté
21 novembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31200 Hassan Barnieh, Barnieh Investments Ltd. and 285917 Alberta Ltd. v. Northland Bank, Deloitte & Touche Inc. as Liquidator of Northland Bank (Alta.) (Civil) (By Leave)

Commercial Law - Property Law - Contracts - Settlement Agreement - Trusts and Trustees - Constructive Trusts - Whether a constructive trust held to exist in 1999, that arose out of dealings in 1984 between a bank and a customer, can be considered to exist independently from a settlement entered into prior to the commencement of the action that ultimately held that the customer was a constructive trustee - Whether a constructive trust found by a court to exist many years later can reserve the legal effect of a settlement agreement finalized by the parties at a point in time when both parties must have contemplated the possibility of a constructive trust.

Northland Bank was put into liquidation and the liquidator commenced an action against several parties including the

applicants alleging transactions were undertaken to falsely represent the bank's financial information. The applicants and the liquidator entered into a settlement agreement. Trial proceeded against the applicants and the settlement agreement was referred to in the statement of defence but not entered in evidence. Liability was established against the applicants and a trial was directed for an accounting. The applicants raised the settlement agreement at the accounting trial. The trial judge held that the settlement agreement did not govern liability arising from a constructive trust relationship. The Court of Appeal upheld that decision.

April 2, 2004 Court of Queen's Bench of Alberta (Wilkins J.)	Declaration, <i>inter alia</i> , that settlement agreement does not govern damages resulting from constructive trust
June 14, 2005 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Conrad, Erb and Ritter JJ.A.)	Applicants' appeal dismissed
November 8, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
November 28, 2005 Supreme Court of Canada	Application for extension of time to apply for leave to appeal filed

31200 Hassan Barnieh, Barnieh Investments Ltd. et 285917 Alberta Ltd. c. Northland Bank et Deloitte & Touche Inc., en sa qualité de liquidatrice de Northland Bank (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Droit des biens - Contrats - Entente de règlement - Fiducies et fiduciaires - Fiducies par interprétation
- Une fiducie par interprétation à l'existence de laquelle on a conclu en 1999, et qui est née de négociations intervenues en 1984 entre une banque et un client, peut-elle être considérée comme existant indépendamment d'un règlement conclu avant l'introduction de l'action qui a finalement conduit à la conclusion que le client était un fiduciaire par interprétation?
- Une fiducie par interprétation à l'existence de laquelle un tribunal a conclu plusieurs années plus tard peut-elle suspendre l'effet juridique d'une entente de règlement conclue par les parties à un moment où celles-ci doivent toutes deux avoir envisagé la possibilité de l'existence d'une fiducie par interprétation?

Northland Bank a fait l'objet d'une liquidation, et le liquidateur a introduit une action contre plusieurs parties, dont les demandeurs, en alléguant que les opérations avaient été effectuées dans le but de représenter faussement les données financières de la banque. Les demandeurs et le liquidateur ont conclu une entente de règlement. Le procès contre les demandeurs a eu lieu, et l'entente de règlement a été mentionnée dans la défense sans être présentée en preuve. La responsabilité a été attribuée aux demandeurs, et on a ordonné la tenue d'un procès en reddition de comptes. Les demandeurs ont invoqué l'entente de règlement à ce procès. Le juge de première instance a conclu que l'entente de règlement ne régissait pas la responsabilité découlant d'une relation fiduciaire par interprétation. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

2 avril 2004 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Wilkins)	Jugement déclaratoire portant notamment que l'entente de règlement ne régît pas les dommages résultant d'une fiducie par interprétation
14 juin 2005 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (Juges Conrad, Erb et Ritter)	Appel des demandeurs rejeté
8 novembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

28 novembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai pour présenter une
demande d'autorisation d'appel déposée

27589 Antonio Flamand v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Revocation of judgment - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in declining jurisdiction to determine nullity of decision rendered by that Court in 1999 and to hear Applicant's application on merits, this time with properly constituted panel.

The Applicant, a senior official in the Ministère de l'Environnement of Quebec, was convicted of committing breach of trust in relation to another official from the same department for the purpose of obtaining a discharge from a hypothec that blocked the public funding of a company in which another company of which the Applicant was a shareholder had a substantial interest. In 1994, the trial judge found that the Crown had proved beyond a reasonable doubt all the elements of the offence of breach of trust provided for in s. 122 of the *Criminal Code*. The Court of Appeal dismissed the Applicant's appeal both on the motion for a stay of proceedings and on the conviction. The Supreme Court of Canada then dismissed an application for leave to appeal on March 30, 2000. On July 11, 2005, the Applicant filed a motion asking the Court of Appeal to find that its judgment of September 13, 1999 was null. The motion was dismissed on the basis that the Court did not have jurisdiction.

October 28, 1994
Court of Québec
(Judge Lavergne)

Applicant convicted of breach of trust contrary to s. 122 of
Criminal Code

September 13, 1999
Quebec Court of Appeal
(Gendreau, Nuss and Letarte JJ.A.)

Appeal dismissed both on motion for stay of proceedings
and on conviction

March 30, 2000
Supreme Court of Canada
(L'Heureux-Dubé, Bastarache and LeBel JJ.)

Application for leave dismissed

July 11, 2005
Quebec Court of Appeal
(Pelletier, Dutil and Vézina JJ.A.)

Motion in revocation of judgment dated
September 13, 1999 dismissed

September 29, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

27589 Antonio Flamand c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Rétractation de jugement - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en déclinant toute compétence pour se prononcer sur la nullité de la décision rendue par cette même Cour en 1999 et pour entendre la demande au mérite du requérant, mais cette fois, par un banc valablement constitué?

Le demandeur, haut fonctionnaire du ministère de l'Environnement du Québec, a été trouvé coupable d'abus de confiance à l'égard d'un autre fonctionnaire du même ministère afin d'obtenir la levée d'une hypothèque nuisant au financement public d'une compagnie dans laquelle une seconde compagnie dont il était actionnaire possédait des intérêts importants. Le juge du procès, en 1994, a conclu que le ministère public avait prouvé hors de tout doute raisonnable tous les éléments de l'infraction de l'abus de confiance prévue à l'article 122 du *Code criminel*. L'appel du demandeur, tant sur la requête en arrêt des procédures que sur la déclaration de culpabilité est rejeté par la Cour d'appel. La demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada est également rejetée par cette dernière le 30 mars 2000. Le 11 juillet 2005, le demandeur présente une requête demandant à la Cour d'appel de constater la nullité de son jugement rendu le 13 septembre 1999. La requête est rejetée étant donné l'absence de compétence de la Cour.

Le 28 octobre 1994 Cour du Québec (Le juge Lavergne)	Demandeur déclaré coupable d'abus de confiance contrairement à l'article 122 du <i>Code criminel</i>
Le 13 septembre 1999 Cour d'appel du Québec (Les juges Gendreau, Nuss et Letarte)	Appel rejeté tant sur la requête en arrêt des procédures que sur la déclaration de culpabilité
Le 30 mars 2000 Cour suprême du Canada (Les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache et LeBel)	Demande d'autorisation rejetée
Le 11 juillet 2005 Cour d'appel du Québec (Les juges Pelletier, Dutil et Vézina)	Requête en rétractation du jugement rendu le 13 septembre 1999 rejetée
Le 29 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31203 Cheikh Bangoura v. The Washington Post, William Branigin, James Rupert, Steven Buckley, United Nations and Fred Eckhard(Ont.) (Civil) (By Leave)

International law - Conflict of laws - Courts - Jurisdiction - Torts - Libel - International torts - Internet - Jurisdiction *simpliciter* - Ontario resident bringing action against District of Columbia newspaper and reporters resident in different states for intentional interference with prospective economic advantage and negligence - Articles published on newspaper's Website - Whether Ontario court entitled to take jurisdiction.

The Applicant, Bangoura sued the Washington Post and three of its reporters in respect of two newspaper articles that were published in 1997, when Bangoura was employed by the United Nations in Kenya. These articles concerned Bangoura's conduct in a prior posting in the Ivory Coast, and alleged that his U.N. colleagues had accused him of sexual harassment, financial improprieties and nepotism during his tenure there. Bangoura was suspended from his position with the U.N. He moved to Montreal in February 1997, to join his wife and children who had moved there a couple of months before. The family moved to Ontario in June of 2000, and Bangoura commenced his action in April of 2003. The Washington Post has its head offices in Washington in the District of Columbia. It maintains a small office in Toronto for use by a reporter for news gathering purposes. Only seven copies of this newspaper were delivered to subscribers in Ontario in 1997. The two articles also appeared for two weeks on the Post's website in 1997. Thereafter, the articles could be accessed through a paid archive over the internet. Only one person, Bangoura's lawyer, had in fact accessed these articles. Portions of the two articles continue to be available free of charge on the Internet. Bangoura sought damages of \$10 million for, *inter alia*, intentional interference with prospective economic advantage, intentional infliction of mental anguish and negligence. The Respondents moved to stay the action and to set aside the service *ex juris*.

January 27, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Pitt J.)	Respondents' motion to stay the Applicant's action dismissed;
September 16, 2005 Court of Appeal for Ontario (McMurtry C.J.O., Armstrong and Lang J.J.A.)	Respondent's appeal allowed
November 10, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31203 Cheickh Bangoura c. The Washington Post, William Branigin, James Rupert, Steven Buckley, Organisation des Nations Unies et Fred Eckhard (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit international - Droit international privé - Tribunaux - Compétence - Responsabilité civile - Libelle - Responsabilité civile internationale - Internet - Simple reconnaissance de compétence - Résident de l'Ontario qui intente une action contre un quotidien du district fédéral de Columbia et des journalistes résidant dans des États différents pour atteinte intentionnelle aux avantages économiques éventuels et négligence - Articles publiés sur le site Web du quotidien - Un tribunal de l'Ontario a-t-il le droit de se déclarer compétent?

Le demandeur, Bangoura poursuit le Washington Post et trois de ses journalistes relativement à deux articles de journal publiés en 1997, alors que Bangoura travaillait pour l'Organisation des Nations Unies au Kenya. Ces articles traitent de la conduite manifestée par Bangoura pendant qu'il occupait un autre poste en Côte d'Ivoire, et soutiennent que ses collègues de l'ONU l'avaient accusé de harcèlement sexuel, de pratiques financières répréhensibles et de népotisme à l'époque où il exerçait ses fonctions là-bas. Bangoura a été suspendu de son poste à l'ONU. Il est venu s'établir à Montréal en février 1997 pour y rejoindre son épouse et ses enfants qui étaient venus s'y installer quelques mois plus tôt. La famille s'est ensuite installée en Ontario en juin 2000, et Bangoura a intenté son action en avril 2003. Le siège social du Washington Post est situé à Washington dans le district fédéral de Columbia. Le quotidien tient un petit bureau à Toronto à la disposition d'un journaliste à des fins de collecte de nouvelles. Seulement sept exemplaires de ce quotidien ont été livrés à des abonnés en Ontario en 1997. La même année, les deux articles sont également parus pendant deux semaines sur le site Web du quotidien. Par la suite, il était possible d'avoir accès aux articles en consultant les archives payantes sur Internet. Une seule personne, l'avocat de Bangoura, a consulté ces articles. Des extraits de ces deux articles sont toujours accessibles gratuitement sur Internet. Bangoura réclame des dommages-intérêts de 10 000 000 \$, notamment pour atteinte intentionnelle aux avantages économiques éventuels, souffrance morale infligée délibérément et négligence. Les intimés ont déposé une requête en suspension de l'action et en annulation de la signification *ex juris*.

27 janvier 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Pitt)	Requête des intimés en suspension de l'action du demandeur, rejetée
16 septembre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef McMurtry, juges Armstrong et Lang)	Appel interjeté par les intimés, accueilli
10 novembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31149 Wyatt Stetler and 934671 Ontario Limited v. The Ontario Flue-Cured Tobacco Growers' Marketing Board and The Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal (Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative Law - Judicial Review - Admissibility and assessment of evidence and standard of proof in cases involving potentially severe penalties, circumstantial evidence and hearsay evidence - Standards for imposing severe penalties for violations of regulatory regimes - Propriety of a member of the deciding panel appearing as a witness on appeal from the panel's decision.

An R.C.M.P. investigation into unlawful sales of tobacco grown in Ontario and sold in Quebec led to charges against the applicants and others under the *Excise Act*. In exchange for a stay of charges, the applicants agreed that the R.C.M.P.'s evidence would be presented to the respondent, the Ontario Flue-Cured Tobacco Growers' Marketing Board. The evidence includes wire-tapped conversations, truck rental records, witness statements, videotapes, and testimony from the investigating officers. Although a truck was seen entering the applicants' farm before it carried tobacco to Quebec, no officer saw tobacco being loaded onto truck after it had entered the applicants' farm. The Marketing Board reviewed the R.C.M.P.'s evidence and held that the applicants had engaged in unlawful sales of tobacco in breach of its Regulations governing the growing and marketing of tobacco in Ontario. It cancelled the applicants' production quotas. A member of the marketing Board appeared as a witness on an appeal from the panel's decision an Appeal Tribunal. At issue is the use of the evidence, the standard of proof, the standard of review, the penalty, and whether bias or a reasonable apprehension of bias arose during the proceedings.

November 30, 2001 Ontario Flue-Cured Tobacco Growers' Marketing Board (The Board)	Applicants held to have engaged in unlawful sale of tobacco; Applicants' production quotas cancelled
April 25, 2002 Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal (O'Connor, Field, Olson)	Marketing Board's decision upheld
December 17, 2003 Ontario Superior Court of Justice (Dunnet, Jennings and Campbell JJ.)	Application for judicial review allowed; Decisions of the Board and Tribunal quashed
July 8, 2005 Court of Appeal for Ontario (Borins, Feldman and Cronk JJ.A.)	Appeal allowed in part; Findings of unlawful sales upheld; Matter returned to Tribunal to reconsider the appropriate penalty
September 29, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
November 9, 2005 Supreme Court of Canada	Motion to Strike part of applicants' Reply factum filed

31149 Wyatt Stetler et 934671 Ontario Limited c. Office de commercialisation des producteurs du tabac jaune de l'Ontario et Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales (Ont.) (Civile)
(Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Admissibilité et appréciation de la preuve, norme de preuve applicable aux affaires pouvant donner lieu à des pénalités sévères, preuve circonstancielle et ouï-dire - Normes applicables à l'imposition de pénalités sévères découlant de violations à la réglementation - Est-il opportun qu'un membre de la formation ayant participé à la décision initiale témoigne lors de l'appel interjeté à l'encontre de cette décision?

Une enquête de la G.R.C. sur la vente illégale de tabac cultivé en Ontario et vendu au Québec a valu aux demandeurs et à d'autres personnes des accusations portées en vertu de la *Loi sur l'accise*. En échange de l'arrêt des accusations, les demandeurs ont convenu que la preuve de la G.R.C. serait présentée à l'intimé, l'Office de commercialisation des producteurs du tabac jaune de l'Ontario. La preuve comprend notamment des conversations mises sur écoute, des relevés de location de camion, des déclarations de témoins, des bandes-vidéo et les témoignages des enquêteurs. Les enquêteurs, qui ont vu un camion entrer dans la ferme avant de transporter du tabac au Québec, n'ont toutefois pas été témoins du chargement de tabac dans le camion au moment où il se trouvait à la ferme des demandeurs. Ayant examiné la preuve de la G.R.C., l'Office de commercialisation a conclu que les demandeurs s'étaient adonnés à des ventes illégales de tabac en contravention à son Règlement régissant la culture et la commercialisation du tabac en Ontario. Il a révoqué les contingents de production des demandeurs. Un membre de l'Office de commercialisation a témoigné devant le Tribunal d'appel dans le cadre de l'appel interjeté à l'encontre de la décision prononcée par l'Office. Le litige porte sur l'utilisation de la preuve, la norme de preuve, la norme de contrôle, la pénalité, et la question de savoir s'il y a eu partialité ou crainte raisonnable de partialité dans le cadre des procédures.

30 novembre 2001 Office de commercialisation des producteurs du tabac jaune de l'Ontario (L'Office)	Demandeurs jugés responsables de s'être adonnés à la vente illégale de tabac; contingents de production des demandeurs, révoqués
25 avril 2002 Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales (Membres : O'Connor, Field, Olson)	Décision de l'Office de commercialisation, confirmée
17 décembre 2003	Demande de contrôle judiciaire, accueillie; décisions

Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juges Dunnet, Jennings et Campbell)	de l'Office et du Tribunal d'appel, annulées
8 juillet 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Borins, Feldman et Cronk)	Appel accueilli en partie; conclusions de vente illégales, confirmées; affaire renvoyée au Tribunal en vue du réexamen de la pénalité qui s'impose
29 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée
9 novembre 2005 Cour suprême du Canada	Requête en radiation d'une partie du mémoire en réplique des demandeurs, déposée

31103 City of Lévis v. Fraternité des policiers de Lévis Inc. and Danny Belleau - and - Gabriel-M. Côté (Que.)
(Civil) (By Leave)

Statutes - Administrative law - Standard of review - Conflicting statutes - Interpretation - Professional law - Municipal law - Labour law - Arbitration - Dismissal of police officer guilty of indictable offences - Grievances arbitrator ordering reinstatement of officer on ground that his psychological, family and drinking problems were "specific circumstances [that] justify another sanction" within meaning of *Police Act* - Whether s. 116 of *Cities and Towns Act* and s. 119 of *Police Act* inconsistent in case of dismissal of police officer and, if so, which takes precedence? - What standard of review applies to assessment of this inconsistency and to arbitrator's interpretation of words "specific circumstances" in s. 119 of *Police Act*? - Whether arbitrator's exercise of discretion or measure of discretion granted by these words patently unreasonable, unreasonable or incorrect, as case may be - *Police Act*, R.S.Q., c. P-13.1, s. 119 - *Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19, s. 116.

On February 3, 2001, police officer Danny Belleau pleaded guilty to six of eight charges against him, including assault and death threats against his spouse, carelessness in relation to three firearms and breach of a judicial undertaking not to approach his former spouse. The police force of which he had been a member until then dismissed him. He then filed a grievance. The arbitrator concluded that the officers's family troubles, psychological problems and alcohol abuse had led him to commit these indictable offences and that they were "specific circumstances" that allowed for a sanction other than dismissal under the second paragraph of s. 119 of the *Police Act*.

October 2, 2002 Arbitration Tribunal (Côté, Arbitrator)	Grievance allowed in part; dismissal of Respondent Belleau set aside and reinstatement ordered; request for compensation denied
September 15, 2003 Quebec Superior Court (Lemelin J.)	Application for judicial review allowed; dismissal of Respondent Belleau restored
June 20, 2005 Quebec Court of Appeal (Pelletier, Morin and Bich JJ.A.)	Appeal allowed; dismissal of Respondent Belleau set aside and arbitration award reinstating him restored
September 16, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31103 Ville de Lévis c. Fraternité des policiers de Lévis Inc. et Danny Belleau - et - Gabriel-M. Côté (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Législation - Droit administratif - Norme de contrôle - Conflit de lois - Interprétation - Droit professionnel - Droit municipal - Droit du travail - Arbitrage - Destitution d'un policier coupable d'actes criminels - Arbitre de griefs ordonnant la réintégration du policier au motif que les problèmes psychologiques, familiaux et de consommation d'alcool du policier constituent des "circonstances particulières justifiant une autre sanction" au sens de la *Loi sur la police* - Les articles 116 de la *Loi sur les cités et villes* et 119 de la *Loi sur la police* sont-ils incompatibles lorsque la destitution est celle d'un policier et s'ils le sont, lequel a préséance sur l'autre? - À quelle norme de contrôle font appel l'évaluation de cette incompatibilité et l'interprétation, par l'arbitre, des mots "circonstances particulières" à l'article 119 de la *Loi sur la police*? - L'exercice, par l'arbitre, de la discrétion ou part de discrétion attribuée par ces mots a-t-il été manifestement déraisonnable, ou déraisonnable s'il y a lieu, ou incorrect s'il y a lieu? - *Loi sur la police*, L.R.Q. ch. P-13.1, art. 119 - *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. ch. C-19, art. 116.

Le 3 février 2001, le policier Danny Belleau a plaidé coupable à six de huit accusations portées contre lui, notamment de voies de fait et menaces de mort contre sa conjointe, négligence relative à trois armes à feu et bris d'engagement judiciaire de ne pas s'approcher de son ex-conjointe. Le service de police auquel il appartenait jusque-là l'a destitué. Il dépose alors un grief. L'arbitre conclut que les drames familiaux, problèmes psychologiques et abus d'alcool du policier l'ont conduit à ces actes criminels et que cela constitue des "circonstances particulières" donnant ouverture à une sanction autre que la destitution, au sens du second paragraphe de l'article 119 de la *Loi sur la police*.

Le 2 octobre 2002
Tribunal d'arbitrage
(Côté, arbitre)

Grief partiellement accueilli; destitution de l'intimé Belleau annulée et réintégration ordonnée; demande d'indemnisation compensatoire rejetée

Le 15 septembre 2003
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lemelin)

Requête en révision judiciaire accueillie; destitution de l'intimé Belleau rétablie.

Le 20 juin 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Pelletier, Morin et Bich)

Appel accueilli; destitution de l'intimé Belleau annulée et sentence arbitrale de réintégration rétablie.

Le 16 septembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.
